

CONVENTION DE MANDAT

Entre

La ville de Wimille, sise 1 bis rue de Lozembrune, représentée par son Maire, Monsieur Antoine Logié par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2024.

Et

La FNAC, sise 65-67 Rue Faidherbe à Boulogne sur Mer (62200) représentée par Madame Cécile Jore.

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La ville de Wimille organise le festival de la Voix pour lequel une billetterie est mise en place.

Article 1 – Objet

La ville de Wimille donne par la présente convention, mandat à la FNAC de :

- Vendre au prix indiqué, en son nom et pour son compte, la billetterie pour les concerts programmés dans le Festival de la Voix qu'elle organise,
- Reverser en son nom et pour compte le montant des sommes dues (correspondant au billets vendus).

Article 2 : Modalités d'exécution

Avant chaque manifestation, la ville de Wimille remettra à la FNAC un formulaire de mise à disposition de la billetterie.

Lors de la restitution de la billetterie, un état signé des deux parties sera établi.

La FNAC assume la responsabilité en cas de perte, de vol, d'erreur de caisse.

Article 3 – Dispositions financières

3-1 Commission de vente

La FNAC encaissera une commission de 90 centimes TTC par billet vendu, à la charge de l'acheteur du billet.

3-2 Reversement

La FNAC reversera à la ville de Wimille, par chèque à l'ordre du Trésor public, le montant des sommes dues (correspondant aux billets vendus et à la commission de 90 centimes par billet).

Après encaissement, La ville de Wimille reversera par mandat administratif, sur présentation de facture, le montant de la commission à la FNAC.

Article 4 – Obligations du mandataire

En contrepartie de l'habilitation donnée à percevoir des deniers publics, la FNAC s'engage à se conformer aux obligations suivantes :

- Tenir une comptabilité exhaustive des opérations faisant l'objet d'un mandat, conformément aux règles de la comptabilité publique,
- Reverser l'ensemble des sommes perçues, dans la caisse du trésorier public de la ville de Wimille
- Conserver toutes pièces justificatives des opérations et les produire à la demande de la ville de Wimille, du comptable public, ou de toute autre autorité habilitée.

Pour toutes les opérations refusées par le comptable, le mandataire reste justiciable de la CRC.

Article 5 – Durée de la convention

La convention sera reconduite annuellement par tacite reconduction. Toutefois, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties deux mois avant la date de renouvellement.

Article 6 – Juridiction en cas de litige

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

Wimille,
Le

Le Maire

Le représentant de la FNAC

Antoine Logié

Cécile JORE